



CHAPITRE 99

LOI CONCERNANT L'ÉLECTRICITÉ

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'électricité*. S. R. 1925, c. 46A, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Interpré-
tation:

"Régie";

"Service
public".

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique le contraire:

1° Le mot "régie" désigne la Régie des services publics;

2° Les mots "service public" signifient toute corporation, municipale ou autre, toute société, personne ou association de personnes, leurs locataires, fidéicommissaires, liquidateurs ou receveurs, qui possèdent, exploitent, administrent ou contrôlent un système de production, de transmission, de distribution ou de vente de l'électricité pour les fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie ou de force motrice. S. R. 1925, c. 46A, a. 2; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

SECTION II

DE LA JURIDICTION DE LA RÉGIE

Juridic-
tion.

3. La régie a une juridiction exclusive sur les services publics définis à l'article 2, et elle exerce à l'égard de ses services publics une surveillance générale. S. R. 1925, c. 46A, a. 23; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

CHAPTER 99

AN ACT RESPECTING ELECTRICITY

1. This act may be cited as *Electricity Act*. R. S. 1925, c. 46A, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

DIVISION I

INTERPRETATIVE PROVISIONS

2. In this act, unless the context otherwise requires:

1. The word "Board" means the Public Service Board;

2. The words "public service" mean every corporation, municipal or otherwise, and every firm, person, or association of persons, or any lessee, trustee, liquidator or receiver thereof, who or which owns, operates, manages, or controls any system for the production, transmission, distribution or sale of electricity for light, heat, energy or power purposes. R. S. 1925, c. 46A, s. 2; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

DIVISION II

JURISDICTION OF THE BOARD

3. The Board shall have exclusive jurisdiction over the public services defined in section 2, and shall exercise a general supervision with regard to such public services. R. S. 1925, c. 46A, s. 23; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

- Pouvoirs.** 4. La régie est revêtue de tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre les fins prévues à l'article précédent.
- Ordonnances.** Elle peut particulièrement rendre les ordonnances nécessaires quant à la qualité du service, à l'équipement, aux appareils, aux moyens de protection, à l'extension des travaux ou des systèmes, aux rapports à faire, aux règles, règlements, conditions et pratiques affectant les taux et les charges ou s'y rapportant. S. R. 1925, c. 46A, a. 24; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.
- Enquêtes.** 5. La régie peut faire les enquêtes nécessaires pour l'aider à atteindre les fins ci-dessus et aussi pour se renseigner sur la manière dont lesdits services publics se conforment à la loi et à ses ordonnances ou sur toutes autres questions ou choses qui sont de sa compétence. S. R. 1925, c. 46A, a. 25; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.
- Jurisdiction.** 6. La régie a aussi jurisdiction:
- Usage des chemins, etc.;** 1° Dans toutes questions qui peuvent se soulever quand un service public qui a droit d'entrer dans une municipalité pour y placer, soit avec, soit sans le consentement de la municipalité, ses poteaux, fils, conduits ou autres appareils, sur, le long de, à travers, au-dessus de ou sous tout chemin public, rue, place publique, cours d'eau, ou partie d'iceux, ne peut s'entendre avec telle municipalité sur l'utilisation, comme susdit, de la voirie ou des cours d'eau ou sur les termes et conditions de telle utilisation; ou quand un service public opérant dans une municipalité ne peut s'entendre avec cette municipalité sur les termes et conditions auxquels il pourra continuer d'utiliser, comme susdit, les chemin public, rue, place publique, cours d'eau ou une de leur partie, et s'adresse à la régie pour en obtenir ou en continuer l'usage et pour fixer les termes et les conditions de l'octroi ou de la continuation de tel usage; et, dans ces cas, la régie peut permettre, comme susdit, l'usage ou la continuation de l'usage de, ou d'une partie de tel chemin, rue, place
- Powers.** 4. The Board is vested with the necessary powers to attain the objects contemplated by the preceding section.
- Orders.** Particularly, it may give the necessary orders respecting the quality of the service, the equipment, apparatus, means of protection, extension of the works or systems, reports to be made, rules, regulations, conditions and practices affecting the rates and charges or connected therewith. R. S. 1925, c. 46A, s. 24; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.
- Inquiries.** 5. The Board may held the inquiries necessary to assist it in attaining the above objects and also to obtain information on the manner in which the said public services comply with the law and its orders or on any other matter or thing within its competence. R. S. 1925, c. 46A, s. 25; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.
- Jurisdiction.** 6. The Board shall also have jurisdiction:
- Use of roadway, etc.;** 1. In all questions arising when a public service having the right to enter a municipality for the purpose of placing therein, with or without the consent of the municipality, its poles, wires, conduits or other appliances, upon, along, across, over or under any public road, street, square, water-course, or part thereof, cannot come to an agreement with such municipality, as to the use, as aforesaid, of the roadway or of the water-course in question, or as to the terms and conditions of such use, or when such a public service operating in a municipality cannot come to an agreement with such municipality as to the terms and conditions under which it may continue to make use, as aforesaid, of the public road, street, square, water-course, or part thereof, and applies to the Board for permission to use or to continue the use thereof, and to fix the terms and conditions of such use or of the continuance of such use; and in such case the Board may permit, as aforesaid, the use of or the continuance of the use of such public road, street, square, water-course

publique, cours d'eau et prescrire les termes et conditions de tel usage;

Exten-
sion de
réseau,
etc.;

2° Dans toutes questions qui peuvent se soulever, quand un service public désirant étendre son système, sa ligne, ou installer ses appareils à partir d'un point où il fait affaires jusqu'à un autre ou d'autres points où il est autorisé à faire affaires, ne peut s'entendre avec une ou des municipalités intermédiaires quant à l'usage de ou d'une partie de quelque chemin public, rue, place publique ou cours d'eau et s'adresse à la régie pour obtenir la permission de faire usage de ou d'une partie de tel chemin public, rue, place publique ou cours d'eau; et, pour les fins de cette extension seulement, et sans en empêcher indûment l'usage par d'autres personnes ou compagnies qui en ont déjà légalement l'usage, la régie peut permettre tel usage, nonobstant toute loi ou contrat accordant à toute autre personne ou corporation des droits exclusifs sur ces objets, mais elle doit prescrire les termes et conditions suivant lesquels ce service public peut se servir de ou d'une partie de ces chemin public, rue, place publique ou cours d'eau;

Contesta-
tions;

3° Dans toutes contestations qui peuvent surgir entre un service public et une municipalité au sujet de l'accomplissement des termes et conditions mentionnés dans les paragraphes 1° et 2° du présent article; et la régie peut modifier tels termes et conditions si, dans son opinion, ces modifications sont devenues nécessaires ou désirables;

Idem;

4° Dans toutes contestations s'élevant à la suite de la plainte d'une municipalité, ou autre intéressé, à l'effet qu'un service public faisant affaires dans telle municipalité ne fait pas bénéficier de son service une partie quelconque de cette municipalité; après audition des parties et de leurs témoins, et avoir fait à ce propos l'enquête qu'elle juge équitable, la régie peut ordonner l'extension de ce service et fixer les conditions de cette extension, y compris le coût de tous les travaux nécessaires, qu'elle peut répartir entre le service public et les intéressés de la municipalité de la manière qu'elle juge équitable;

Arbitra-
ge.

5° Sur toutes affaires référées à la régie par entente entre un service public et une

or part thereof, and prescribe the terms and conditions thereof;

2. In all questions arising whenever a public service desiring to extend its system, line or apparatus, from a point where it does business to another point or points where it is authorized to do business, cannot come to an agreement with an intermediate municipality or municipalities, as to the use of some public road, street, square or water-course, or part thereof, applies to the Board for permission to use such public road, street, square or water-course, or part thereof; and, for the purposes of such extension only, and without unduly preventing the use thereof by other persons or companies already lawfully using the same, the Board may permit such use, notwithstanding any law or contract granting any other person or corporation exclusive rights with respect thereto, but shall prescribe the terms and conditions upon which such public service may use such road, street, square or water-course, or part thereof;

Exten-
sion of
system,
etc.;

3. In all contestations arising between a public service and a municipality with reference to the performance of the terms and conditions mentioned in paragraphs 1 and 2 of this section; and the Board may change such terms and conditions, if, in its opinion, such changes are necessary or desirable;

Contesta-
tions;

4. In all contestations arising from the complaint of any municipality or other interested party that a public service doing business in such municipality fails to extend its service to any part of such municipality; and after hearing the parties and their witnesses, and making such inquiry into such matter as it deems equitable, the Board may order the extension of such service and fix the conditions under which the same shall be done, including the cost of all necessary works, which it may apportion between the public service and the persons interested of the municipality in any manner it deems equitable;

Idem;

5. In all matters referred to the Board by agreement between a public service

Matters
referred.

municipalité ou autre partie intéressée, et sa décision est alors obligatoire pour les parties. S. R. 1925, c. 46A, a. 26; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

and a municipality or any other interested party, and its decision shall then be binding on the parties. R. S. 1925, c. 46A, s. 26; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

SECTION III

DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC

DIVISION III

CONDITIONS OF OPERATING A PUBLIC SERVICE

Approba-
tion re-
quise.

7. 1. Après le 2 décembre 1935, aucun service public ne doit commencer la construction ou l'exploitation d'une ligne, d'une usine, ou d'un réseau ou système, ou d'une partie quelconque d'iceux, sans avoir au préalable obtenu l'approbation et la permission de la régie.

Pouvoir
de la ré-
gie.

2. La régie a le pouvoir de donner cette approbation et cette permission quand elle considère que cette construction ou cette exploitation est nécessaire ou utile.

Altéra-
tions.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute extension, modification ou changement se rapportant à la ligne, à l'usine, au réseau ou au système qu'exploite un service public.

Avis.

4. Lorsque les travaux projetés sont requis par un service public, autre qu'une corporation municipale, avis devra être donné aux municipalités intéressées, par tel service public. S. R. 1925, c. 46A, a. 27; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; proclamation du 30 octobre 1935, *Gazette officielle* du 31 octobre 1935; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

Appa-
reils, etc.

8. Tout service public doit avoir et employer les appareils, l'outillage et le matériel propres à assurer la sécurité, la santé, le confort et l'avantage du public, de même qu'un service aussi bon, aussi complet et aussi effectif que possible. S. R. 1925, c. 46A, a. 28; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

Exten-
sion de
ligne.

9. Lorsque l'intérêt public l'exige, la régie peut ordonner à tout service public d'étendre sa ligne ou son réseau ou système pour desservir les corporations municipales ou autres et les personnes qu'elle désigne.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 6 s'appliquent *mutatis mutandis*. S. R. 1925,

7. 1. After the 2nd of December, 1935, no public service may commence the construction or operation of any line, plant, network or system, or any part whatsoever thereof, without previously obtaining the approval and permission of the Board.

Approval
required.

2. The Board shall have power to grant such approval and such permission when it deems that such construction or operation is necessary or useful.

Power of
Board.

3. The provisions of this section shall apply to any extension, alteration or change respecting the line, plant, network or system operated by a public service.

Alter-
ation.

4. When the work proposed is required by a public service, other than a municipal corporation, notice must be given to the municipalities interested, by such public service. R. S. 1925, c. 46A, s. 27; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; proclamation, October 30th, 1935, *Official Gazette*, October 31st, 1935; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Notice.

8. Every public service must have and employ apparatus, tools and equipment proper to secure the safety, health, comfort and benefit of the public, and as good, complete and efficient a service as possible. R. S. 1925, c. 46A, s. 28; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Appara-
tus, etc.

9. Whenever the public interest demands, the Board may order any public service to extend its line, network or system to serve the municipal or other corporations and the persons designated by the Commission.

Extending
line, etc.

In such case, the provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 of section 6 shall apply, *mutatis mutandis*. R. S. 1925, c.

Provisions
to apply.

c. 46A, a. 29; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 46A, s. 29; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1-Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Cessation
des opéra-
tions.

10. Aucun service public ne peut cesser ou suspendre ses opérations, en tout ou en partie, sans en avoir au préalable, obtenu la permission de la régie. S. R. 1925, c. 46A, a. 30; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

10. No public service may wholly or partly cease or suspend operations, without having previously obtained therefor the permission of the Board. R. S. 1925, c. 46A, s. 30; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Ceasing
opera-
tions.

SECTION IV

DE LA DÉTERMINATION DES TAUX

Docu-
ments
soumis à
la régie.

11. 1. Dans le délai qui sera fixé par la régie et dont avis sera donné dans la *Gazette officielle de Québec*, et, pour les nouveaux services, au cours des deux mois qui suivront le commencement de leurs opérations, tout service public doit transmettre à la régie:

a) Les listes des taux ou charges réclamées de tous ses clients ou abonnés, personnes, sociétés, corporations municipales ou autres;

b) Les copies de ses classifications, règles, pratiques et formules de contrats affectant ses taux, charges et services, ou s'y rapportant.

Change-
ment des
taux.

2. Aucun service public ne peut augmenter ou réduire ses taux ou charges, ou modifier ses classifications, règles, pratiques et formules de contrats de manière à augmenter ou réduire ses taux ou charges, de quelque manière que ce soit, sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la régie après qu'elle aura établi que cette augmentation ou réduction est justifiée. S. R. 1925, c. 46A, a. 31; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, aa. 13 et 18.

Fixation
des taux.

12. Tous les taux et charges réclamés par un service public doivent être établis tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du service public lui-même et de ses bailleurs de fonds, et leur détermination doit être faite eu égard aux intérêts économiques de la province, aux conditions particulières de l'utilisation et de la qualité du service dont il s'agit, tout en assurant un revenu juste et raisonnable à ce service public, mais, toutefois, en ne

DIVISION IV

DETERMINING OF RATES

11. 1. Within such delay as may be fixed by the Board, notice whereof shall be given in the *Quebec Official Gazette*, and, in the case of new services, within two months after commencing business, every public service shall forward to the Board:

a. Schedules of all the rates and charges to all its customers, whether individuals, partnerships, municipal or other corporations;

b. Copies of all its classifications, rules, regulations and forms of contract, affecting or pertaining to its rates, charges or services.

2. No public service shall increase or reduce any rate or charge, or so alter any classification, rule, practice or form as to result in an increase or reduce in any rate or charge, in any manner whatsoever, except after obtaining the authorization of the Board upon establishing that such increase or reduction is justified. R. S. 1925, c. 46A, s. 31; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, ss. 13 and 18.

Docu-
ments to
be sub-
mitted.

Changing
rates.

How rates
estab-
lished.

12. All the rates and charges claimed by a public service must be established in the interest of the consumer and in that of the public service and of the investors (*bailleur de fonds*) therein, and must be fixed with due regard for the economic interests of the Province, the particular conditions of the utilizing and the quality of the service concerned, while assuring a just and reasonable revenue for such public service, but, taking into account,

tenant compte que des dépenses réellement et équitablement inhérentes à l'exploitation dudit service. S. R. 1925, c. 46A, a. 32; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

however, only expenses really and justly inherent to the operating of the said public service. R. S. 1925, c. 46A, s. 32; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Pouvoir de la régie.

13. 1. La régie, lorsqu'elle croit nécessaire et dans l'intérêt public d'agir ainsi, peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, déterminer quels sont les taux, charges, classifications, règles, règlements, conditions, pratiques ou contrats qui sont justes, raisonnables et suffisants pour le service public intéressé.

13. 1. The Board, whenever it deems necessary and in the public interest so to do, may, upon its own motion or upon complaint, determine the just, reasonable or sufficient rates, charges, classifications, rules, regulations, requirements, practices or contracts for the public service concerned. Power of Board.

Illégalité.

2. Après la date fixée par l'ordonnance pour la mise en vigueur de ces taux et charges, il est illégal pour le service public d'en demander ou recevoir d'autres que ceux ainsi fixés; et tous règlements, règles, classifications, conditions, pratiques, coutumes ou contrats qui auront été désapprouvés par la régie ne devront plus être employés ni suivis.

2. After the date fixed by the order for the coming into force of such rates and charges, it shall be unlawful for the public service to demand or collect any others than those so fixed; and every rule, regulation, classification, requirement, practice, custom or contract, which has been disapproved by the Board, shall be no longer employed or followed. Illegal rates, etc.

Évaluation de l'actif.

3. Pour l'exercice des pouvoirs prévus au présent article, il ne doit être tenu compte dans l'appréciation de l'actif d'un service public, que de la valeur réelle de l'entreprise et aussi seulement des capitaux réellement et utilement investis.

3. For the exercise of the powers provided by this section, only the real value of the undertaking and only the capital actually and usefully invested shall be considered, in valuing the assets of a public service. Valuation of assets.

Contrats avant 1935.

4. La régie a le pouvoir de rendre une ordonnance désapprouvant ou modifiant les termes et conditions de tout contrat existant avant le 2 décembre, 1935, concernant la distribution ou la vente de l'électricité pour l'éclairage, le chauffage, l'énergie ou la force motrice.

4. The Board is empowered to make an order disapproving or varying the terms and conditions of any contract, existing before the 2nd of December, 1935, respecting the distribution or sale of electricity for light, heat, energy or motive power. Contracts made before 1935.

Durée des contrats.

5. Nul contrat pour approvisionnement d'énergie électrique requise pour l'éclairage ou pouvoir-moteur municipaux, ne peut être fait pour une période de temps excédant cinq ans.

5. No contract for supplying electric energy for municipal lighting or municipal motive power may be made for a period of time exceeding five years. Duration.

Idem.

6. Tout contrat, pour les fins mentionnées au paragraphe 5 précédent, qui a été fait antérieurement au 15 mai, 1935, pour une période de plus de cinq ans et qui n'a pas été autorisé ni ratifié par le vote des propriétaires ou par un acte de la Législature, ne peut avoir pour effet de lier la municipalité pour une période de plus de cinq ans de la date de sa signature, si le conseil municipal adopte un règlement de municipalisation de la production ou de l'achat et de la vente de

6. No contract for the purposes mentioned in the preceding subsection 5, which was made previous to the 15th of May, 1935, for a period of over five years and which has not been authorized or ratified by the vote of the property-owners or by an act of the Legislature, shall have the effect of binding the municipality for a period of more than five years from the date of its signing, if the municipal council adopts a by-law for the municipalizing of the production or of the purchase Idem.

Règlement.

By-law.

l'électricité qui est ratifié conformément aux dispositions de la présente loi.

Contrat annulé.

Dans le cas où le règlement de municipalisation adopté d'après le paragraphe ci-dessus aura pour effet d'annuler un contrat existant, la régie devra, à la demande de l'une des parties à tel contrat, déterminer quelle somme devra être remboursée à ladite partie des montants qu'elle aura versés en argent à la municipalité comme considération audit contrat proportionnellement au temps restant à courir à partir de l'expiration du terme pendant lequel il aura été en force. S. R. 1925, c. 46A, a. 33; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; proclamation du 30 octobre 1935, *Gazette officielle* du 31 octobre 1935; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

Remboursement.

and sale of the electricity and if such by-law be ratified in accordance with the provisions of this act.

When the municipalizing by-law adopted in accordance with the above paragraph would have the effect of cancelling an existing contract, the Board shall, at the request of any party to such contract, determine what sum must be reimbursed to the said party out of the amounts paid by such party in money to the municipality as consideration in the said contract proportionately to the time remaining to run starting from the expiration of the term during which it was in force. R. S. 1925, c. 46A, s. 33; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; proclamation October 30th, 1935, *Official Gazette* October 31st, 1935; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Contract cancelled.

Reimbursement.

SECTION V

DES AUTRES CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR LES SERVICES PUBLICS

Plaintes par les municipalités.

14. Tout conseil municipal peut, chaque fois qu'il juge que l'intérêt public de la municipalité ou d'une partie notable de la municipalité est suffisamment en cause, autoriser, par résolution, la municipalité à se porter plaignante ou intervenante dans toute matière qui est du ressort de la régie; et, à cette fin, le conseil est autorisé à faire toutes démarches et toutes dépenses et à prendre toutes procédures nécessaires pour soumettre les questions en litige à la décision de la régie, et, s'il y a lieu, pour permettre à la municipalité d'être partie à un appel. S. R. 1925, c. 46A, a. 35; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

Ordonnance de la régie.

15. Si le procureur général, une municipalité ou quelque personne intéressée se plaint à la régie de ce qu'un service public, une municipalité, une compagnie ou une personne a illégalement fait, ou omis de faire, ou est sur le point de faire illégalement ou de ne pas faire quelque chose se rapportant à une affaire relevant de la compétence de la régie comme susdit, et demande que celle-ci rende une ordonnance sur le cas soumis, il est du

DIVISION V

OTHER CONDITIONS TO BE OBSERVED BY PUBLIC SERVICES

14. Every municipal council, whenever it deems that the interests of the public in a municipality or in a considerable part of a municipality are sufficiently concerned, may, by resolution, authorize the municipality to become a complainant or intervenant in any matter within the jurisdiction of the Board; and, for that purpose, the council is authorized to take any steps, and to incur any expense and to take any proceedings necessary to submit the question in dispute to the decision of the Board, and if necessary to authorize the municipality to become a party to an appeal therefrom. R. S. 1925, c. 46A, s. 35; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Complaint by municipality.

15. If the Attorney-General a municipality or any party interested, make complaint to the Board that any public service, municipal corporation, company or person has unlawfully done or unlawfully failed to do, or is about unlawfully to do or unlawfully not to do something relating to a matter over which the Board has jurisdiction as aforesaid, and prays that the Board do make some order in the premises, the Board shall, after hearing such

Order of Board.

devoir de la régie, après la preuve qu'elle peut juger à propos d'exiger, de rendre l'ordonnance qu'elle croit opportune dans les circonstances. S. R. 1925, c. 46A, a. 36; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, aa. 13 et 18.

evidence as it may think fit to require, make such order as it thinks proper under the circumstances. R. S. 1925, c. 46A, s. 36; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, ss. 13 and 18.

Pouvoirs.

16. La régie a tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à effet les dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 46A, a. 37; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

16. The Board shall have all the Powers necessary powers to enforce the provisions of this act. R. S. 1925, c. 46A, s. 37; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Revision
des déci-
sions, etc.

17. Sur demande faite à ce sujet ou de sa propre initiative, la régie peut reviser, changer ou annuler une décision, un ordre ou une ordonnance, donné ou rendu antérieurement. S. R. 1925, c. 46A, a. 38; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

17. Upon application made for that purpose, or upon its own motion, the Board may revise, change or annul a decision, order or rule, previously given or made. R. S. 1925, c. 46A, s. 38; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13. Revising
decisions,
etc.

SECTION VI

DE LA VENTE, DE LA FUSION, DE LA CAPITALISATION ET DE LA COMPTABILITÉ DES SERVICES PUBLICS

DIVISION VI

SALE, MERGER, CAPITAL AND ACCOUNTS OF PUBLIC SERVICES

Consen-
tement de
la régie.

18. Toute vente d'un service public à un autre service public, ou toute fusion de deux services publics ou plus, est sujette au consentement de la régie et ne produit son effet qu'après publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'ordonnance l'autorisant.

18. Every sale of a public service to another public service, and every merger of two or more public services, shall be subject to the consent of the Board and shall have effect only after publication, in the *Quebec Official Gazette*, of the order authorizing it. Consent
of Board.

Échange
de servi-
ces.

Quand un service public s'adresse à la régie pour obtenir l'échange de services avec un autre service public de même espèce, la régie peut rendre telle ordonnance qu'elle juge être dans l'intérêt public, quant au raccordement des lignes, et déterminer la compensation et les autres conditions pour cet échange de services. S. R. 1925, c. 46A, a. 39; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

When a public service applies to the Board to obtain exchange of services with another public service of the same kind, the Board may give such order as it may deem to be in the public interest respecting the connecting of the lines, and determine the compensation and the other conditions for such exchange of services. R. S. 1925, c. 46A, s. 39; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13. Exchange
of ser-
vices.

Capitali-
sation.

19. Est sujette à la surveillance et au contrôle de la régie toute capitalisation d'un service public, que cette capitalisation provienne d'émissions d'actions ou d'obligations, ou de dividendes payés sous forme d'actions.

19. All capitalization of a public service, whether by issues of stock or bonds or by share dividends, shall be subject to the supervision and control of the Commission. Capitali-
zation.

Obliga-
tions, etc.

Sont également soumises à l'approbation préalable de la régie, toute acquisition par un service public d'actions,

Likewise, there shall be submitted, for the prior approval of the Board, any acquisition by a public service of shares, bonds Bonds,
etc.

obligations ou titres affectant l'entreprise d'un autre service public, toute émission de valeurs dont le terme d'échéance excède douze mois et toute modification de titres déjà existants, de même que tout placement de sommes affectées au fonds de réserve pour dépréciation, stabilisation des taux, annuités, fonds de pension ou bénéfices en faveur des employés. S. R. 1925, c. 46A, a. 40; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, aa. 13 et 18.

or securities affecting the undertaking of another public service, any issue of evidences of indebtedness whereof the term of maturity exceeds twelve months, and any modification of already-existing securities, as well as any investment of sums assigned to the reserve fund for depreciation, stabilization of rates, annuities, pension funds or benefits in favour of the employees. R. S. 1925, c. 46A, s. 40; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, ss. 13 and 18.

Compta-
bilité.

20. La régie peut, par une ordonnance, établir un système de comptabilité uniforme, à suivre par tout service public, et elle peut, en tout temps, faire un examen complet des livres, comptes, contrats et autres documents d'un service public, et exiger la remise, en tout temps, par un service public, de rapports lui permettant d'exercer le contrôle et la surveillance que prévoit la présente loi. S. R. 1925, c. 46A, a. 41; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

20. The Board may, by an order, establish a uniform system of bookkeeping^{ing} to be followed by every public service, and may, at any time, make a complete examination of the books, accounts, contracts and other documents of a public service, and require the delivery, at any time, of reports from it enabling the Board to exercise the control and supervision prescribed by this act. R. S. 1925, c. 46A, s. 41; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

SECTION VII

DE L'APPROBATION DES PRIVILÈGES OBTENUS PAR UN SERVICE PUBLIC

Approba-
tion de
contrats.

21. Tout contrat ou autre document par lequel une corporation municipale accorde à un service public le privilège d'exploiter, dans les limites de la municipalité intéressée, un système de production, de transmission, de livraison ou de vente de l'électricité pour les fins d'éclairage, de chauffage, d'énergie ou de force motrice, n'a d'effet qu'après avoir été approuvé par la régie. S. R. 1925, c. 46A, a. 42; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

APPROVAL OF PRIVILEGES OBTAINED BY A PUBLIC SERVICE

21. No contract or other document by which a municipal corporation grants to a public service the privilege of operating, within the municipality concerned, a system for producing, transmitting, delivering or selling electricity for light, heat, energy or power purposes, shall have effect until approved by the Board. R. S. 1925, c. 46A, s. 42; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

SECTION VIII

DES DROITS ET DES HONORAIRES

Tarif.

22. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger les tarifs des honoraires payables à la régie à l'occasion de toutes affaires qui lui sont soumises.

Emploi
des hono-
raires.

Les honoraires ainsi payés servent à rembourser le fonds consolidé du revenu des paiements faits en vertu de l'article

DIVISION VIII

DUTIES AND FEES

22. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend, replace and repeal all tariffs of fees payable to the Board, in connection with any matter submitted to it.

The fees so paid shall serve to repay to the consolidated revenue fund the pay-^{Use of}ments made under section 36 out of the fees.

36 à même ce fonds. S. R. 1925, c. 46A, a. 43; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

said fund. R. S. 1925, c. 46A, s. 43; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

SECTION IX

DE LA PROCÉDURE

Règles de pratique. **23.** La régie peut établir des règles de pratique propres à régir, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, son mode de procédure et l'époque de ses séances.

Entrée en vigueur. Ces règles de pratique entrent en vigueur après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 17, a. 37; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

Témoins. **24.** Toute sommation signifiée à un témoin peut être signée par un régisseur ou par le secrétaire de la régie, et doit être signifiée de la même manière qu'une assignation semblable de la Cour supérieure, à moins que la régie ne décide que telle signification peut être faite par l'entremise de la poste, sous pli recommandé.

Commissions rogatoires. La régie peut constituer des commissions rogatoires pour recevoir la preuve en pays étranger, et rendre toutes ordonnances nécessaires à cette fin ainsi que pour le rapport et l'usage de la preuve ainsi obtenue. S. R. 1925, c. 17, a. 38; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

Huissiers. **25.** Tout huissier de la Cour supérieure est d'office huissier de la régie et peut faire rapport, sous son serment d'office, de toutes les significations ou autres procédures faites par lui.

Mode de signification. Si une personne se soustrait frauduleusement à la signification, la régie peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'elle juge à propos.

Idem. La régie est, à l'égard de toute signification, revêtue des pouvoirs conférés par l'article 146 du Code de procédure civile, et, dans les cas où elle croit que ce mode de signification sera suffisant, elle peut permettre qu'une sommation, ordonnance ou autre avis soit transmis

DIVISION IX

PROCEDURE

23. The Board may make rules of practice regulating its procedure, and the times of its sittings, insofar as may not be inconsistent with this act. Rules of practice.

Such rules of practice shall come into force, after being approved by the Lieutenant-Governor in Council, from the date of their publication in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 17, s. 37; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13. Coming into force.

24. Any summons to a witness may be signed by any commissioner or by the secretary of the Board, and shall be served in the same manner as a like summons is served in the Superior Court, unless the Board decide that such service may be effected by registered mail. Witnesses.

The Board may issue commissions for the taking of evidence in foreign countries, and may make all proper orders for the purpose and for the return and use of the evidence so obtained. R. S. 1925, c. 17, s. 38; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13. Rogatory commissions.

25. Every bailiff of the Superior Court shall be *ex officio* a bailiff of the Board, and may make a return under his oath of office of any service made or other proceeding taken by him. Bailiff.

If any person fraudulently evade any service, the Board may, upon a return to that effect, prescribe whatever mode of service it deems proper. Mode of service.

The Board shall have, with regard to any service, the powers conferred by article 146 of the Code of Civil Procedure, and, in any case where it deems such mode of service sufficient, it may allow any summons, order or other notification to be sent by mail. R. S. 1925, c. 17, s. 39; Idem.

par la poste. S. R. 1925, c. 17, a. 39; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Témoin
récalci-
trant.

26. Toute personne qui, après avoir été assignée, fait défaut de comparaître au temps et au lieu mentionnés dans l'ordonnance; ou qui refuse de prêter serment; ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toute question qui peut lui être faite; ou qui omet ou refuse de témoigner en vertu de la présente loi; ou qui omet ou refuse de produire les documents, livres ou papiers qui sont en sa possession ou sous son contrôle; ou qui omet ou refuse de se conformer à un ordre de la régie, ou de l'un de ses membres, peut être arrêtée sur un ordre écrit de la régie ou du président et conduite à la prison commune pour y être détenue, pendant une période de temps n'excédant pas trente jours, ou être condamnée à payer une amende n'excédant pas cent dollars et, à défaut de paiement, à être emprisonnée dans la prison commune du district pendant trente jours au plus. S. R. 1925, c. 17, a. 40; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

Peines.

Preuve.

27. La régie peut, à sa discrétion, recevoir la preuve par affidavit ou par affirmation écrite. Tout sténographe officiel de la Cour supérieure est compétent pour prendre et transcrire ces dépositions sous son serment d'office.

Protec-
tion des
témoins.

Nul n'est exempt de se rendre à l'assignation et de produire des livres, tarifs, contracts, conventions et documents, en obéissance à la sommation ou à l'ordonnance de la régie, ou de toute personne autorisée à tenir une enquête en vertu de la présente loi, ou dans toute instance ou procès ayant pour base ou pour cause quelque prétendue contravention aux dispositions de la présente loi, pour le motif que la production des pièces qui sont exigées peut être de nature à le rendre sujet à quelque poursuite pour pénalité recouvrable en vertu des lois de cette province; mais nul livre de cette sorte, tarif, contrat, convention, ou document ainsi produit ne peut être employé ni

26. Every person who, after having been summoned, fails to appear at the time and place mentioned in the order; or who refuses to take the oath; or who fails or refuses, without good reason, to give full answer to any question put to him; or who fails or refuses to give evidence under this act; or who fails or refuses to produce any document, book or paper in his possession or under his control; or who fails or refuses to obey any order of the Board or of one of its members,—may be arrested upon a written order of the Board or of the president, and may be taken to the common gaol, there to be held for a period of time of not more than thirty days, or may be sentenced to pay a fine of not more than one hundred dollars, and, on failure to pay the same, be imprisoned in the common gaol of the district for not more than thirty days. R. S. 1925, c. 17, s. 40; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Recalcit-
rant
witness.

Punish-
ment.

27. The Board may, in its discretion, accept evidence by affidavit or written affirmation, and any official stenographer of the Superior Court shall be competent to take and transcribe such depositions under his oath of office.

No person shall be excused from attending and producing any book, tariff, contract, agreement or document, in obedience to the summons or order of the Board, or of any person authorized to hold any inquiry under this act, or in any cause or proceeding based upon or arising out of any alleged violation of this act, on the ground that the documentary evidence required of him may tend to subject him to any action for a penalty recoverable under the laws of this Province; but no such book, tariff, contract, agreement or document so produced shall be used or receivable against such person in any such action or proceeding thereafter instituted against him. R. S. 1925, c. 17, s. 41; c.

Protec-
tion of
witness.

reçu contre telle personne dans aucune telle poursuite ou procédure intentée contre elle dans la suite. S. R. 1925, c. 17, a. 41; c. 46A, a. 44; 16 Geo. V, c. 16, a. 11; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

46A, s. 44; 16 Geo. V, c. 16, s. 11; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Pouvoirs
d'enquête.

28. La régie, chacun de ses membres, ou toute personne, autorisée par la régie à faire une enquête ou un rapport, peut:

1° Pénétrer dans tout endroit, bâtiment ou ouvrage appartenant à un service public ou sous son contrôle, et en faire l'inspection;

2° Inspecter tous travaux, constructions, matériel roulant ou autres biens de tel service public;

3° Requérir la présence de toutes personnes qu'il est jugé utile d'assigner et d'interroger et recevoir le témoignage de ces personnes;

4° Exiger la production de tous livre, plans, devis, dessins et documents;

5° Faire prêter serment et recevoir des affirmations ou déclarations,—

et la régie chacun de ses membres et toute personne ainsi autorisée ont, pour assigner les témoins et pour les contraindre à comparaître, à rendre témoignage et à produire les livres, plans, devis, dessins et documents qu'il leur est enjoint de produire, les pouvoirs mentionnés à l'article 26. S. R. 1925, c. 46A, a. 45; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

28. The Board, any commissioner, or any person authorized by the Board to make any inquiry or report, may,—

1. Enter upon and inspect any place, building or work, being the property or under the control of any public service;

2. Inspect any work, structure, rolling-stock or other property of such public service;

3. Require the attendance of all such persons as it or he thinks fit to summon and examine, and take the testimony of such persons;

4. Require the production of any book, plan, specification, drawing or document;

5. Administer oaths, affirmations or declarations,—

and shall have the like powers to summon witnesses, enforce their attendance, and compel them to give evidence and produce the books, plans, specifications, drawings and documents which it or he may require them to produce as mentioned in section 26. R. S. 1925, c. 46A, s. 45; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Juridic-
tion quant
aux rece-
veurs, etc.

29. Le fait qu'un receveur, administrateur ou autre fonctionnaire d'un service public ou un séquestre des biens d'un tel service public a été nommé par un tribunal de la province, ou administrateur, ou exploite un service public sous l'autorité d'un tel tribunal, n'est pas un empêchement à l'exercice, par la régie, des pouvoirs que la présente loi lui confère; mais tout receveur, administrateur ou fonctionnaire est tenu d'administrer et d'exploiter tel service public conformément à la présente loi et aux ordonnances et instructions de la régie, qu'elles soient générales ou qu'elles s'appliquent en particulier à tel service public; et tout receveur, administrateur ou fonctionnaire, et toute personne agissant sous ses ordres sont tenus d'obéir aux ordonnances de la

29. The fact that a receiver, manager or other official of any public service, or a sequestrator of the property thereof, has been appointed by any court in the Province, or is managing or operating a public service under the authority of any such court, shall not prevent the exercise by the Board of any jurisdiction conferred by this act; but every such receiver, manager or official shall be bound to manage and operate any such public service in accordance with this act and with the orders and directions of the Board, whether general or referring particularly to such public service; and every such receiver, manager or official, and every person acting under him, shall obey all orders of the Board within its jurisdiction in respect of such public service, and be subject

Juris-
diction
over re-
ceivers,
etc.

régie, dans les limites de sa juridiction, relatives à tel service public, et sont assujettis à leur application contre eux par la régie, bien que ce receveur, administrateur, fonctionnaire et cette personne soient nommés par un tribunal ou exercent les pouvoirs que celui-ci leur a conférés. S. R. 1925, c. 17, a. 43; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

to have them enforced against him by the Board, notwithstanding the fact that such receiver, manager, official or person is appointed by or acts under the authority of any court. R. S. 1925, c. 17, s. 43; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Ordonnances provisoires.

Avis.

Défaut d'avis.

30. 1. La régie, si des circonstances spéciales le requièrent, peut rendre une ordonnance provisoire, après avis, et, dans les cas d'urgence, sans avis, autorisant, enjoignant ou défendant de faire quelque chose que cette régie aurait le pouvoir, après contestation, d'autoriser, d'enjoindre ou de défendre; et telle ordonnance provisoire reste en vigueur jusqu'à la décision finale de la régie, ou de son homologation dans les cas où elle est requise, et, en cas d'appel, jusqu'au jugement final par la Cour du banc du roi.

2. Tout intéressé peut, par requête, si une ordonnance provisoire a été rendue sans avis, en demander la modification ou l'annulation en tout temps avant l'homologation de l'ordonnance définitive ou le jugement final. S. R. 1925, c. 17, a. 44; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

30. 1. The Board may, if the special circumstances of any case so require, make a provisional order, after notice, and in cases of urgency without notice, authorizing, requiring or forbidding anything to be done which the Board would be empowered, in a contested case, to authorize, require or forbid; and such provisional order shall remain in force until the final decision of the Board or the homologation thereof, when necessary, or, in case of appeal, until the final judgment of the Court of King's Bench.

2. If a provisional order have been made without notice, any interested party may, at any time before homologation of the final order or before the final judgment, apply by petition to have the same modified or set aside. R. S. 1925, c. 17, s. 44; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Entrée en vigueur des ordonnances.

31. La régie peut, dans une ordonnance, prescrire que cette ordonnance ou toute partie d'icelle entrera en vigueur à une date future, ou, s'il se produit quelque événement spécifié dans cette ordonnance, ou lors de l'accomplissement, à la satisfaction de la régie ou d'une personne désignée par elle, des conditions qu'elle peut imposer à toute partie intéressée, et elle peut prescrire que la totalité ou partie de cette ordonnance sera exécutoire durant un temps limité, ou jusqu'à ce qu'il survienne un événement spécifié. S. R. 1925, c. 17, a. 45; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

31. The Board may direct in any order that such order or any portion thereof shall come into force at a future time, or upon the happening of any contingency, event or condition in such order specified, or upon the performance to the satisfaction of the Board, or person named by it, of any terms which the Board may impose upon any party interested; and the Board may direct that the whole or any portion of such order shall have force for a limited time, or until the happening of a specified event. R. S. 1925, c. 17, s. 45; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Exécution de travaux.

32. Quand la régie, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi ou toute autre loi, ordonne l'exécution de travaux par une personne qui n'est pas

32. When, in the exercise of any power conferred upon it by this act or by any other act, the Board directs the performance of any work by any person other than

un de ses employés, et particulièrement l'outillage ou l'établissement, la construction ou la reconstruction, la modification, la réparation, l'installation, l'usage ou l'entretien d'un ouvrage, appareil, équipement ou autres objets, elle peut choisir et nommer la personne qui sera chargée de surveiller l'exécution des travaux ordonnés, et indiquer la compagnie, la municipalité ou la personne intéressée qui les exécutera de même que le délai, les termes et conditions du paiement de l'indemnité, des dépenses ou autres choses. S. R. 1925, c. 46A, a. 46; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

a member of the staff, or directs any structure, appliance, equipment or work to be provided, constructed, reconstructed, altered, repaired, installed, used or maintained, it may order by what company, municipality or person interested, and when or within what time and upon what terms and conditions as to the payment of compensation or otherwise, and under what supervision, such work shall be carried out. R. S. 1925, c. 46A, s. 46; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Prolon-
gation de
délai.

33. Quand une ordonnance de la régie prescrit l'exécution ou l'accomplissement de quelque ouvrage, acte, ou chose dans un délai spécifié, la régie peut, après avis, prolonger le délai ainsi spécifié. S. R. 1925, c. 17, a. 47; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

33. When any order of the Board re-quires any work, act, or thing to be performed or done within a specified time, the Board may, upon notice, extend the time so specified. R. S. 1925, c. 17, s. 47; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Notifica-
tion des
ordon-
nances.

34. Aussitôt après qu'elle a reçu ou qu'il lui a été signifié une ordonnance, ou quelque autre document de la part de la régie, tout service public doit en donner connaissance à chacun de ses officiers et employés qui remplissent des fonctions que concernent ou peuvent concerner ces pièces, en lui en remettant copie ou en en affichant copie en quelque endroit où il doit accomplir son travail ou ses devoirs ou une partie de ses devoirs. S. R. 1925, c. 17, a. 48; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

34. Every public service shall, as soon as possible after having received or having been served with any order or other document of the Board, notify the same to each of its or his officers and servants performing duties which are or may be affected thereby, by delivering a copy to him or by posting up a copy in some place where his work or duties or some of them are to be performed. R. S. 1925, c. 17, s. 48; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Questions
de fait.

35. La décision de la régie sur toute question de fait de sa compétence est définitive. S. R. 1925, c. 17, a. 49; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

35. The decision of the Board upon any question of fact within its jurisdiction shall be final. R. S. 1925, c. 17, s. 49; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Mise à ex-
écution
des ordon-
nances.

36. 1. La régie peut prendre les mesures et employer les personnes nécessaires pour la mise à exécution de toute ordonnance, et, pour cette mise à exécution, pénétrer de force ou autrement sur les biens immobiliers du service public, saisir en totalité ou en partie lesdits biens immobiliers et les biens mobiliers, ainsi

36. 1. The Board may take such steps and employ such persons as are necessary for the enforcement of any order made by it, and for the purposes thereof may forcibly or otherwise enter upon, seize and take possession of the whole or part of the moveable and immoveable property of such public service, together with the

Prise de possession.

que les livres et bureaux, et en prendre possession, et elle peut, jusqu'à ce que l'ordonnance ait été mise à exécution, s'attribuer et assumer, en tout ou en partie, les pouvoirs, devoirs, droits et fonctions des directeurs et fonctionnaires du service public, sous tous les rapports, y compris l'emploi et le renvoi de ses fonctionnaires et serviteurs pour le temps que la régie continue à en diriger l'administration.

books and offices thereof, and may, until such order has been enforced, assume and take over all or any of the powers, duties, rights and functions of the directors and officers of the public service in all respects, including the employment and dismissal of officers and servants thereof, for such time as the Board continues to direct such management.

Employés de l'entreprise.

2. Quand la régie prend possession de ces biens, il est du devoir de chaque fonctionnaire et employé du service public d'obéir à ses ordres ou à ceux de la ou des personnes qu'elle met en charge de l'administration d'un ou de tous les départements de l'entreprise.

2. Upon the Board so taking possession of such property, it shall be the duty of every officer and employee of the public service to obey the orders of the Board or of such person or persons as it places in authority in the management of any or all departments of the undertaking.

Gestion de l'entreprise.

3. En prenant ainsi possession de cette entreprise et de ces biens, la régie peut déterminer, recevoir et payer toutes sommes dues à ou par le service public et donner des chèques, des quittances et des reçus d'argent, dans la même mesure et d'une manière aussi absolue et aussi complète qu'auraient pu le faire les fonctionnaires du service public, si l'ordonnance n'eût pas été rendue.

3. The Board may, upon so taking possession of such undertaking and property, determine, receive and pay out all moneys due to or owing by the public service, and give cheques, acquittances and receipts for moneys, to the same extent and as fully as the proper officers thereof could do if no such order as aforesaid had been made.

Frais.

4. Les frais et dépens des procédures à prendre par la régie en vertu du présent article, ou qu'entraînent ces procédures, sont fixés et accordés à la discrétion de la régie, et cette dernière peut ordonner par qui et dans quelle mesure ils doivent être payés. S. R. 1925, c. 17, a. 50; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

4. The costs and expenses of an incidental to proceedings to be taken by the Board under this section shall be in the discretion of the Board, and the Board may direct by whom and to what extent they shall be paid. R. S. 1925, c. 17, s. 50; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Refus d'obéir à une ordonnance.

37. La régie doit, s'il est établi devant elle qu'un service public ne s'est pas conformé à une ordonnance qu'elle a rendue, et si elle est d'opinion qu'il n'existe pas de moyen efficace pour contraindre le service public à obéir à cette ordonnance, transmettre au procureur général un certificat, signé par son président et son secrétaire, établissant la nature de l'ordonnance et le défaut par le service public de s'y conformer.

37. The Board, if it be proved that a public service has not complied with an order given by the Board, and if it be of opinion that there are no effectual means of compelling the public service to obey such order, shall transmit to the Attorney-General a certificate signed by its president and secretary, setting forth the nature of the order, and the default of the public service to comply therewith.

Demande en dissolution.

Le défaut ainsi constaté donne ouverture, après la publication d'un avis dans la *Gazette officielle de Québec* de la réception du certificat par le procureur général, à une demande en dissolution du

Such default so established shall be ground, after public notice in the *Quebec official Gazette* of the receipt of the said certificate by the Attorney-General, for an action to dissolve the public service or

Employees.

Carrying on business.

Expenses.

Default to obey order.

Action to dissolve.

service public ou à l'annulation des lettres patentes le constituant en corporation.

Procé-
dure.

Les procédures en dissolution ou en annulation des lettres patentes sont régies par les articles 978 et suivants, ou 1007 et suivants, selon le cas, du Code de procédure civile. S. R. 1925, c. 17, a. 51; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

to annul the letters patent incorporating it.

The proceedings upon such action shall be governed by articles 978 and following of the Code of Civil Procedure, or by article 1007 thereof, as the case may be. R. S. 1925, c. 17, s. 51; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Procedure.

Exé-
cution.

38. Dans le cas où la régie a rendu une ordonnance comportant condamnation pécuniaire, l'exécution de cette ordonnance, après homologation, est émise par la Cour supérieure du district dans lequel est situé le bureau principal ou la principale place d'affaires, dans la province, de tout service public condamné, ou du district dans lequel la régie a son bureau principal, sur transmission au protonotaire de ce district d'une copie dûment certifiée de l'ordonnance homologuée. S. R. 1925, c. 17, a. 52; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

38. Whenever the Board has made an order containing a condemnation to pay money, the execution of such order after homologation shall be effected by the Superior Court for the district in which is situated the head office or principal place of business in the Province of any public service so condemned, or of the district in which the Board has its head office, upon transmission to the prothonotary of such district of a duly certified copy of the homologated order. R. S. 1925, c. 17, s. 52; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Exe-
cution.

Avis d'or-
donnan-
ce.

39. Aucune ordonnance impliquant, pour un service public, une municipalité ou une personne, quelque dépense, perte, ou privation, ne doit être rendue sans qu'un avis ait été dûment signifié, et l'occasion fournie à toutes les parties intéressées de faire leur preuve et d'être entendues à une séance publique de la régie, sauf dans le cas d'urgence, et, dans ce cas, aussitôt que possible après la reddition de l'ordonnance. S. R. 1925, c. 17, a. 53; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

39. No order involving any outlay, loss or deprivation to any public service, municipality or person, shall be made without due notice and full opportunity to all parties concerned to make proof and be heard at a public sitting of the Board, except in case of urgency, and in such case such opportunity must be given as soon as practicable after the issue of the order. R. S. 1925, c. 17, s. 53; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Notice of
order.

Homolo-
gation.

40. Toute ordonnance de la régie condamnant à payer des deniers, ou autrement susceptible d'exécution en vertu des règles du Code de procédure civile doit, pour être mise à exécution, être homologuée par un juge de la Cour supérieure du district où elle est rendue ou du district dans lequel la régie a son bureau principal. Cette homologation a lieu sur requête sommaire, à la diligence de la régie elle-même ou de l'une des parties, après avis raisonnable. Dans le cas

40. Every order of the Board ordering the payment of money, or otherwise susceptible of execution under the rules of the Code of Civil Procedure, must, in order to be executed, be homologated by a judge of the Superior Court of the district in which such order was given, or of the district in which the head office of the Board is situated. Such homologation shall be granted upon summary petition either by the Board itself or by one of the parties, after reasonable notice. In case

Homo-
logation.

d'urgence, le juge peut cependant prononcer l'homologation sans avis.

of urgency, however, the judge may grant the homologation without notice.

Pas de contestation.

Nulle contestation ne peut être engagée sur cette demande d'homologation que le juge doit prononcer.

No issue may be joined on such petition for homologation, which must be granted by the judge. No contestation.

Appel.

Il n'y a aucun appel du jugement prononçant l'homologation, mais la décision homologuée est susceptible d'appel en la manière et dans les cas prévus aux articles 43 et suivants. S. R. 1925, c. 17, a. 54; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

No appeal shall lie from the judgment pronouncing such homologation, but the order so homologated shall be subject to appeal in such manner and in such cases as provided in sections 43 and following. R. S. 1925, c. 17, s. 54; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13. Appeal.

Frais.

41. Dans toute affaire qui lui est soumise, la régie doit adjuger sur les frais encourus par elle ou par les parties et imposer ces frais à sa discrétion. S. R. 1925, c. 46A, a. 47; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

41. In every matter submitted to it, the Board shall adjudicate upon the costs incurred by it or by the parties, and impose such costs at its discretion. R. S. 1925, c. 46A, s. 47; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13. Costs.

Effet des ordonnances, etc.

42. Pourvu qu'ils satisfassent en substance aux exigences de la présente loi, tous les règlements, actes et ordonnances de la régie ont leur effet, et aucune omission d'une nature technique à leur sujet ne peut en entraîner la nullité. S. R. 1925, c. 17, a. 57; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

42. A substantial compliance with the requirements of this act shall be sufficient to give effect to every rule, order, act or regulation of the Board, and no such rule, order, act or regulation shall be declared void for any omission of a technical nature in respect thereto. R. S. 1925, c. 17, s. 57; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13. Effect of order, etc.

SECTION X

DE L'APPEL

Appel.

43. Il y a appel à la Cour du banc du roi (siégeant en appel), conformément à l'article 47 du Code de procédure civile, des décisions finales de la régie sur toutes questions de compétence ou de droit, mais cet appel ne peut être interjeté que sur permission d'un juge de ladite cour obtenue sur requête qui doit lui être présentée dans les quinze jours de la décision ou de l'homologation de la décision, dans les cas où elle est requise, et dont avis doit aussi être donné aux parties et à la régie dans lesdits quinze jours. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge. S. R. 1925, c. 46A, a. 49; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

43. An appeal shall lie to the Court of King's Bench (Appeal Side) in conformity with article 47 of the Code of Civil Procedure, from any final decision of the Board upon any question as to its jurisdiction, or upon any question of law, but such appeal may be taken only by leave of a judge of the said court, given upon a petition presented to him within fifteen days from the rendering of the decision, or from the homologation thereof in cases where the same is required, notice of which petition must be given to the parties and to the Board within the said fifteen days. The costs of such application shall be in the discretion of the judge. R. S. 1925, c. 46A, s. 49; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13. Appeal.

- Délai.** **44.** Le délai pour porter l'appel ne commence à courir que du jour où la décision ou le jugement d'homologation, selon le cas, de la régie ont été signifiés à la partie ou à son procureur. S. R. 1925, c. 17, a. 59; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.
- 44.** The delay to appeal shall not begin to run until the day on which the decision of the Board, or the judgment of homologation, as the case may be, has been served upon the party or upon his attorney. R. S. 1925, c. 17, s. 59; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.
- Inscription.** **45.** Quand la permission d'appeler a été obtenue, l'appel est porté au moyen d'une inscription produite au bureau du greffier des appels dans les huit jours après que la permission d'appeler a été accordée.
- 45.** When the petition to appeal has been granted, the appeal shall be brought by an inscription filed in the office of the clerk of appeals within eight days after the leave to appeal has been granted.
- Contenu.** L'inscription doit contenir la désignation des parties, la date de l'ordonnance, la date, l'heure et l'endroit où le cautionnement ci-après mentionné sera donné, et une désignation de la caution ou des cautions.
- The inscription must contain the description of the parties, the date of the order, the date, hour and place when and where the security, hereinafter mentioned, will be given, and the description of the surety or sureties.
- Signification.** Après que ladite inscription a été produite, mais dans lesdits huit jours, cette inscription doit être signifiée à la partie adverse. S. R. 1925, c. 17, a. 60; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.
- After the inscription has been filed, and within the said eight days, the inscription must be served upon the adverse party. R. S. 1925, c. 17, s. 60; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.
- Cautionnement.** **46.** A l'époque mentionnée dans l'inscription qui doit être dans les cinq jours après la production de l'inscription ou dans le délai additionnel que le greffier des appels peut fixer, l'appelant doit fournir, devant le greffier un cautionnement conformément aux dispositions qui régissent les cautionnements dans les appels de la Cour supérieure à la Cour du banc du roi (siégeant en appel). S. R. 1925, c. 17, a. 61; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.
- 46.** At the time mentioned in the inscription, which must be within five days after the filing of the inscription, or within such further delay as the clerk of appeals may order, the appellant shall give security before such clerk in conformity with the rules governing security on appeals from the Superior Court to the Court of King's Bench (Appeal Side). R. S. 1925, c. 17, s. 61; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.
- Avis.** **47.** Aussitôt après l'exécution du cautionnement, il est du devoir du greffier des appels d'en donner avis au secrétaire de la régie. Le secrétaire de la régie, sur réception de cet avis, doit faire et compléter sans délai, suivant les formes prescrites par la Cour du banc du roi (siégeant en appel), le dossier de l'affaire au sujet de laquelle appel est interjeté, avec une liste de toutes les pièces qui le composent et une copie de toutes les entrées faites à son
- 47.** As soon as the security has been given, it shall be the duty of the clerk of appeals to give notice thereof to the secretary of the Board. The latter, on receipt of such notice, must forthwith make up and complete, according to the form prescribed by the Court of King's Bench (Appeal Side), the record of the matter in respect of which the appeal is taken, with a list of all the documents included therein and a copy of all the entries in his
- Dossier.**

registre, le tout certifié sous son seing et le sceau de la régie, et le transmettre au greffier des appels sur paiement des honoraires fixés par le tarif et des frais de port.

register, the whole certified under his signature and the seal of the Board, and transmit the same to the clerk of appeals, on payment of the fees fixed by the tariff and of the cost of transport.

Récépissé. Le greffier des appels, sur réception des documents et du dossier, doit en donner récépissé au secrétaire de la régie. S. R. 1925, c. 17, a. 62; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

The clerk of appeals, on receipt of the documents and of the record, must acknowledge receipt thereof to the secretary of the Board. R. S. 1925, c. 17, s. 62; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Dossier non transmis. 48. Si le dossier n'est pas transmis dans les quinze jours qui suivent la date de réception, par le secrétaire de la régie, de l'avis d'exécution du cautionnement, et, si le secrétaire est en défaut, l'appelant peut obtenir d'un juge de la Cour du banc du roi, une ordonnance enjoignant au secrétaire de la régie de transmettre ces documents et ce dossier.

48. If the record be not transmitted within the fifteen days following the date of the receipt, by the secretary of the Board, of the notice that the security has been given, and if the secretary be in default, the appellant may obtain from a judge of the Court of King's Bench an order commanding the secretary of the Board to transmit such documents and record.

Autres procédures. Pour le surplus, les procédures sur les appels en vertu de la présente loi sont conduites jusqu'à jugement final, par la Cour du banc du roi, conformément aux dispositions du Code de procédure civile concernant les appels interjetés devant cette cour.

In other respects the proceedings upon appeals taken in virtue of this act shall be had, until final judgment by the Court of King's Bench, in conformity with the provisions of the Code of Civil Procedure respecting the taking of appeals before such court.

Interprétation. Dans l'application de ces articles auxdits appels, toutes expressions désignant le protonotaire de la Cour supérieure signifient le secrétaire de la régie, et toutes celles désignant la cour qui a rendu le jugement dont appel est interjeté signifient la régie. S. R. 1925, c. 17, a. 63; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

In applying such articles to such appeals the word "prothonotary", wherever it occurs therein, shall mean the secretary of the Board, and all words therein designating the court which has rendered the judgment appealed from shall apply to the Board. R. S. 1925, c. 17, s. 63; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

Frais d'appel. 49. La Cour du banc du roi adjuge les frais sur l'appel et ordonne que le dossier soit transmis au secrétaire de la régie.

49. The Court of King's Bench shall adjudge the costs on such appeal, and shall order that the record be transmitted to the secretary of the Board.

Dossier. Cette transmission est faite par le greffier des appels, qui doit annexer au dossier copie du jugement du tribunal. S. R. 1925, c. 17, a. 64; c. 46A, a. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

Such transmission shall be effected by the clerk of appeals, who shall annex to the record a copy of the judgment of the court. R. S. 1925, c. 17, s. 64; c. 46A, s. 44; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.

SECTION XI

APPLICATION

Services
exempts.

50. A moins que le contexte ne l'indique spécifiquement, aucune obligation imposée à aucun service public ne s'applique à un service public étant ou devant être exploité par une corporation municipale ou gouvernementale. S. R. 1925, c. 46A, a. 52; 25-26 Geo. V, c. 24, a. 1; 1 Ed. VIII (2), c. 12, a. 1; 1 Geo. VI, c. 25, a. 36; 4 Geo. VI, c. 11, a. 13.

SECTION XI

APPLICATION

Services
exempted.

50. Unless it be specifically indicated in the context, no obligation imposed upon any public service shall apply to a public service operated or to be operated by any municipal or governmental corporation. R. S. 1925, c. 46A, s. 52; 25-26 Geo. V, c. 24, s. 1; 1 Ed. VIII (2), c. 12, s. 1; 1 Geo. VI, c. 25, s. 36; 4 Geo. VI, c. 11, s. 13.